

# BULLETIN DU CONSEIL NATIONAL

## ORDRE DES MÉDECINS

BULLETIN TRIMESTRIEL  
Septembre 2012

N° 138

### TABLE DES MATIÈRES

#### IN MEMORIAM

1 Prof. Em. Gaston Verdonk

---

#### EDITORIAL

2 Prof. R. Kramp, Prof M. Deneyer

#### LETTRE

4 du Pr G. Rorive

---

#### CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE

5 Modification des articles 160, § 3, et 163, § 5, du Code de déontologie médicale

#### AVIS DU CONSEIL NATIONAL

6 - Folder des mutualités chrétiennes "Second-O deuxième avis médical"

- Utilisation médicale justifiée de l'échographie 3D

- Enseignement d'acupuncture destiné aux kinésithérapeutes - Exercice de l'acupuncture par des non-médecins

- Possibilité pour un médecin de poursuivre et conclure une procédure d'évaluation, de l'aptitude à la conduite d'un véhicule, entamée par un autre médecin

- Obligation faite au pharmacien lors de la délivrance d'une prescription en dénomination commune internationale et lors de la délivrance d'une prescription d'antibiotiques et d'antimycosiques

- Dispositions liées à l'intervention financière du Fonds IMPULSEO III pour les coûts générés par le service d'un télé-secrétariat médical

---

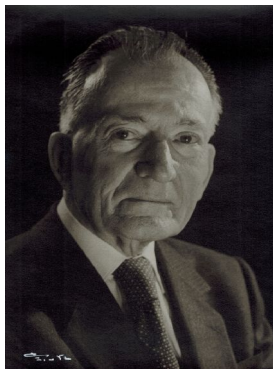
#### COMPOSITION DES CONSEILS

12 Composition du Conseil national

13 Composition des Conseils provinciaux

18 Composition des Conseils d'appel

## **Prof. ém. Gaston Verdonk (21 janvier 1913 - 6 mai 2012)**



Le professeur Gaston Verdonk, professeur ordinaire émérite de la Faculté de médecine et des sciences de la santé de l'Université de Gand, né à Anvers le 21 janvier 1913, est décédé à Gand, le 6 mai 2012, à quelques mois de son centième anniversaire.

Veuf du docteur Elza Devloo, il était le père de cinq enfants : quatre garçons et une fille.

En 1938, il avait obtenu, avec la plus grande distinction, le diplôme de Docteur en médecine, chirurgie et accouchements de l'Université de Gand. Il se spécialisa en médecine interne et effectua plusieurs séjours d'étude aux Etats-Unis, dans des universités prestigieuses.

En 1944, il devint Agrégé de l'enseignement supérieur. Au cours de sa carrière de professeur, il a contribué sans répit à former des générations d'étudiants et d'assistants de la Faculté de médecine de l'Université de Gand. Ses activités cliniques et scientifiques étaient très estimées. Il était l'auteur de très nombreuses publications.

En Belgique, il fut un pionnier dans les domaines de la diététique et de la gériatrie auxquels il assura un développement considérable. Après avoir fondé la première Ecole supérieure de diététiciens, il fut également l'un des membres fondateurs de la Société belge de gérontologie et de gériatrie qu'il présida de 1975 à 1977.

En 1970, il fut élu Membre titulaire de l'Académie royale de médecine de Belgique.

Le professeur Verdonk a également rempli différentes fonctions administratives. De 1972 à 1978, il fut Doyen de la Faculté de médecine de Gand. Depuis 1970, il était membre titulaire de l'Académie royale de médecine. Il fut aussi président de la Société belge de médecine interne et de l'Institut belge pour l'alimentation et la nutrition. Il fut membre du Conseil supérieur de la santé et du Comité consultatif de bioéthique. Nommé sur présentation de la Faculté de médecine de l'Université de Gand, le professeur Verdonk fut membre effectif du Conseil national de l'Ordre des médecins de 1970 à 1996, et membre suppléant de 1996 à 2008. Il montra beaucoup d'ardeur au travail et prit part aux travaux de diverses commissions.

Le professeur Verdonk a aussi participé activement à la rédaction du Bulletin du Conseil national de l'Ordre des médecins. Les nombreux articles dont il a honoré les rubriques « Ethique médicale et déontologie » et « Bibliographie » de ce Bulletin témoignent d'une pensée toujours nuancée, d'un esprit d'analyse engagée et, souvent, même passionnée. Gaston Verdonk y abordait, tour à tour, avec l'excellence et la précision pointue du spécialiste : l'Europe contre le cancer et les recommandations en faveur d'une alimentation saine; l'approche médico-sociale de la retraite, les défis lancés à la science médicale par l'épidémie de Sida ou encore les enjeux éthiques des nouvelles technologies. Ses thèmes de prédilection restant liés aux enjeux éthiques de l'organisation des soins à la personne souffrante lorsque vient le moment de la sénescence et de la vie finissante.

Le Conseil national, et le Comité de rédaction en particulier, tient à rendre hommage à son précieux collaborateur et à exprimer sa reconnaissance pour ses remarquables contributions aux débats du Conseil national comme aux publications du Bulletin Officiel de l'Ordre des médecins.

Le Conseil national tient à s'associer à la peine de la famille du Professeur Verdonk et à l'assurer de ses meilleurs sentiments.

*Prof. W. Michielsen*

Le Comité de rédaction du Bulletin du Conseil national tient tout d'abord à remercier très vivement les deux anciens Rédacteurs en chef, le Dr Paul Beke et le Professeur Georges Rorive, du remarquable travail accompli, non seulement comme Rédacteurs, mais également au sein du Conseil national, et ce, tant au cours des séances plénières que lors des réunions de diverses commissions. Leurs commentaires et leurs avis ont toujours été appropriés et appréciés de tous.

Elu à deux reprises par le Conseil provincial du Limbourg, le Dr Beke a terminé son deuxième mandat consécutif comme membre effectif du Conseil national en mai 2012. Quant au Professeur Rorive, nommé par le Roi sur proposition de la Faculté de médecine de l'Université de Liège, il a désiré mettre fin à son mandat pour des raisons explicitées dans sa lettre publiée dans ce Bulletin.

Le Comité de rédaction actuel est entré en fonction le 15 septembre. Il est composé de deux Editeurs responsables, les Professeurs W. Michielsens et J. Noterman qui continuent leur mandat, et de deux nouveaux Rédacteurs en chef, les Professeurs M. Deneyer et R. Kramp, ainsi que deux membres du Staff administratif, Mesdames C. Anciaux et K. Rohaert. Le Comité poursuivra le travail de rédaction et d'édition dans l'esprit du précédent Comité tout en réfléchissant à introduire quelques nouvelles rubriques.

Le Conseil national déplore le décès du Professeur émérite Gaston Verdonk survenu au mois de mai à l'âge de 99 ans. Médecin, enseignant, chercheur, et Académicien, le Professeur Verdonk a également participé pendant de nombreuses années aux travaux du Conseil national où il fut nommé par le Roi sur proposition de la Faculté de médecine de l'Université de Gand. Très attentif au respect de la déontologie médicale et de l'éthique, il a marqué de son empreinte les avis du Conseil national.

Au cours du trimestre écoulé, le Conseil national s'est penché sur une révision des articles 160 (Associations), §3, premier aliéna, et 163 (La société professionnelle unipersonnelle), §5, du Code de déontologie médicale. Les modifications ont été approuvées lors des séances des 2 et 30 juin 2012 et les textes adaptés sont repris dans ce Bulletin.

Plusieurs avis émis par le Conseil national au cours des séances des 7 et 21 avril, 2 juin et 14 juillet 2012 sont commentés brièvement ci-dessous.

Le Conseil national a émis un important avis en réponse à une question au sujet d'un prospectus des « Christelijke Mutualiteiten » concernant « *un deuxième avis médical* ». Celui-ci pourrait, en effet, être requis dans le contexte d'une « assurance hospitalisation complémentaire ». Pour ce faire, une collaboration est envisagée par ces mutualités avec des médecins spécialistes attachés aux hôpitaux universitaires de la KUL et de leur réseau. Le Conseil national a fait part de plusieurs objections déontologiques vis-à-vis d'une telle collaboration ciblée, d'une part, en soulignant l'absence d'un véritable contact entre le médecin et le patient dans ce cas, et, d'autre part, en rappelant le droit du patient au libre choix du médecin. Il a aussi mis en évidence la violation potentielle de la confraternité, notamment eu égard à certaines mentions du prospectus diffusé par ces mutualités. De cette façon, le risque existe que les médecins traitants (généralistes et/ou spécialistes) du patient soient opprésés à d'autres spécialistes. En conclusion, le Conseil national estime que cette démarche s'apparente à de la publicité et à de la concurrence illicites et qu'elle n'est certes pas le meilleur moyen de concevoir une demande de « deuxième avis médical ».

Un Conseil provincial s'est adressé au Conseil national concernant la proposition de certains centres médicaux faite à de futures mamans de pratiquer des *échographies 3D* de leur enfant à naître. Si le Conseil national admet que cette approche peut présenter des avantages diagnostiques dans certains domaines de l'obstétrique ou de la gynécologie, il attire néanmoins l'attention que cette technique ne doit pas se remplacer l'échographie bidimensionnelle dont trois examens effectués pendant la grossesse sont remboursés par l'INAMI. Le Conseil national rappelle à cet égard l'article 36 du code de déontologie qui précise les limites de prescription à respecter par tout médecin. Enfin, le Conseil national met en garde contre les photo-reportages intra-utérins éventuellement proposés par des non-médecins.

Contacté par l'Union professionnelle des Médecins acupuncteurs concernant un *enseignement d'acupuncture destiné aux kinésithérapeutes et l'exercice de l'acupuncture* par des praticiens non titulaires d'un diplôme de Docteur en médecine, le Conseil national a réitéré sa position concernant les pratiques non conventionnelles (lettre du 24 septembre 1997 au Ministre de la Santé publique) et rappelé que des avis récents de l'Académie royale de médecine de Belgique et du KCE concluaient à l'absence actuelle de preuves scientifiques de l'efficacité des pratiques non conventionnelles dont l'acupuncture.

Le Conseil national a été interrogé sur la possibilité d'un médecin de signer une *attestation d'(in)aptitude à la conduite d'un véhicule* en l'absence prolongée du médecin en charge du dossier d'évaluation et dont la décision dépendait des résultats d'exams biologiques. Le Conseil national fait part d'observations d'ordre déontologique et légale dévolues au médecin-expert dont la décision nécessite toujours d'accomplir l'intégralité de la mission. Il est souligné que toute délégation est contraire à l'article 124 du Code de déontologie médicale et que, dans le cas d'un empêchement prolongé du médecin-expert de terminer l'évaluation, l'ensemble de la procédure peut être attribué à un autre médecin. Enfin, si l'évaluation comporte aussi un examen psychologique, le médecin-expert peut signer l'attestation en l'absence du psychologue, à condition bien sûr d'avoir pris connaissance de la décision de ce dernier.

Le Conseil national a également été interrogé au sujet de deux mesures gouvernementales imposant au pharmacien, d'une part, de substituer un médicament prescrit par un *médicament moins cher* et, d'autre part, de délivrer le médicament le moins cher pour les prescriptions d'antibiotiques ou d'antimycosiques. Si le Conseil national estime que la première mesure « *constitue une interférence dans la relation thérapeutique entre le médecin et le patient et un obstacle au libre choix du médecin et du patient d'une médication déterminée* », il souligne néanmoins la nécessité pour le médecin de « *maintenir l'équilibre entre la liberté thérapeutique et le devoir de respecter et de préserver les ressources publiques* ». Il fait aussi part du besoin pour le médecin de recevoir une information appropriée. Quant à la seconde mesure gouvernementale impliquant la substitution d'antibiotiques ou d'antimycosiques dans des conditions particulières (affection aiguës), le Conseil national retient la possibilité laissée au médecin-prescripteur d'une objection thérapeutique à la substitution. Il n'a observé actuellement aucun obstacle d'ordre déontologique dans le cas de la deuxième mesure gouvernementale.

Enfin, le Conseil national est questionné au sujet de l'intervention financière du Fonds IMPULSE III pour les coûts générés par le service télé-secrétariat médical. A cet égard, il rappelle que l'Arrêté royal du 23 mars 2012 attribue à la Commission nationale médico-mutualiste la possibilité d'identifier les secrétariats répondant aux critères définis dans cet AR. Le Conseil national veillera, pour sa part, à l'application des règles déontologiques en ce domaine.

*Prof. Ronald Kramp,  
Rédacteur en chef*

*Prof. M. Deneyer,  
Rédacteur en chef*

## LETTRE DU PROF. GEORGES RORIVE, *Ancien rédacteur en chef du Bulletin Officiel de l'Ordre des médecins*

Lors de la séance Conseil national du 14 juillet 2012, j'ai fait part, au Conseil national, de ma démission en tant que membre effectif nommé sur présentation de la Faculté de Médecine de l'Université de Liège.

Je pense utile de préciser que ma demande est motivée par mon âge, 75 ans aux feuilles mortes, et quelques problèmes de santé récents, bénins heureusement mais suffisants pour me rappeler que je ne suis ni invulnérable, ni immortel. Comme beaucoup de médecins, j'avais tendance à croire que la maladie est réservée aux autres, ce qui explique peut être que la plupart n'ont pas de médecin traitant. Ne me jugeant plus apte à remplir de manière optimale la mission que la Faculté m'avait confiée et désireux de consacrer un maximum de temps à ma famille, j'ai décidé de céder la place à de plus jeunes confrères. De plus, ayant interrompu toute activité clinique depuis plusieurs années, je me sens de plus en plus, sinon en désaccord, du moins plus totalement en phase avec certaines questions récemment discutées par le Conseil national, par exemple la problématique de l'organisation des gardes, tant en médecine générale qu'en milieu hospitalier, la reconnaissance des pratiques dites non conventionnelles, la limitation du temps de travail, les demandes d'avis concernant l'article 79 du code de déontologie, pour ne citer que les dernières. Il faut reconnaître qu'au cours des dix années durant lesquelles j'ai participé aux activités du Conseil national, plusieurs lois ont transformé certains des aspects de la pratique médicale. Citons, sans être exhaustif, la loi relative aux pratiques non conventionnelles, la limitation du temps de travail, les lois relatives à l'euthanasie et aux soins palliatifs, celle du 7 mai 2004 relative à l'expérimentation sur la personne humaine, celles relatives à l'indemnisation des dommages résultant des soins de santé et surtout la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. Ces différentes lois et surtout la dernière citée ont consacré la modification en profondeur de la relation médecin – patients, la faisant évoluer d'une relation verticale souvent qualifiée de paternaliste vers une relation horizontale impliquant une collaboration entre deux partenaires. Ces dispositions ont motivé d'intéressantes discussions au sein du Conseil national et justifié des avis interprétatifs. La déontologie, contrairement à l'éthique, ne peut être en contradiction avec la loi.

Sur certains points, le Conseil national a jugé nécessaire d'émettre des réserves par exemple sur le caractère contraignant de la directive de volonté concernant la limitation des soins ou encore à propos de l'accès au dossier médical après le décès du patient. A l'occasion de ces discussions, j'ai apprécié la compétence et les qualités morales et intellectuelles des membres du Conseil national, ainsi que leur souci de maintenir, dans notre pays, une médecine de qualité et une pratique humaine à la fois pour le patient et le médecin. Je garderai un excellent souvenir de ces discussions avec pour seul regret peut être, l'absence de suite donnée par le législateur à la proposition de réforme de l'Ordre présentée par le Conseil national.

Ces six dernières années, depuis le numéro 113 de Septembre 2006, avec Paul Beke, nous avons assuré la charge de rédacteurs en chef du Bulletin. Celui ci a également connu durant cette période de profondes modifications. En 2008, son coût et tout particulièrement les prix d'expédition représentaient le poste budgétaire le plus important du Conseil national après les charges de personnel. Sur la base de différents sondages, son impact paraissait par ailleurs faible. Dès lors, il a été décidé en décembre 2008 de relever le défi de la modernité et de supprimer l'édition imprimée et de la remplacer par un Bulletin électronique intégré dans le nouveau site Internet de l'Ordre des Médecins. Cette transformation a permis, outre de sérieuses économies, de communiquer les avis rendus par le Conseil national dès la semaine suivant la réunion et de séparer les avis accessibles au public et ceux réservés au corps médical, ces derniers étant repris dans une partie protégée du site dont l'accès se fait à l'aide d'un mot de passe individuel propre à chaque médecin.

Cette transformation du Bulletin n'a entraîné que peu de réactions. Une enquête réalisée dans les Conseils provinciaux du Brabant francophone et de Liège n'a suscité que quelques dizaines de réponses. Par contre, la consultation du site s'est fortement accrue. D'autant plus qu'un algorithme permettant la recherche des avis sur base de mots clefs a considérablement facilité la consultation sélective des informations reprises dans l'ensemble des Bulletins. Paul Beke et moi-même, nous transmettons le flambeau à d'autres pour assurer au mieux la diffusion des avis rendus par le Conseil national et ainsi permettre d'actualiser la déontologie médicale et la tenir en harmonie avec l'évolution de la société et de la profession. Je suis convaincu que nos successeurs sauront assurer une relève efficace, fondée peut être sur d'autres priorités mais avec les mêmes objectifs.

Je leur souhaite bonne chance.

## **Modification des articles 160, § 3, et 163, § 5, du Code de déontologie médicale (02/06/2012 – 30/06/2012)**

**TEXTE ADAPTÉ DES ARTICLES 160, § 3, ET 163, § 5, DU CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE :**

### **Article 160 (30 juin 2012)**

§ 3. Par dérogation à l'article 159, § 3, des associations peuvent aussi être constituées entre des médecins, des sociétés professionnelles de médecins et des asbl de médecins.

Il peut être expressément stipulé dans le cadre d'une association complète, partielle ou de frais, qu'il est interdit aux membres de créer une société avec personnalité juridique pour faire partie de l'association en leur lieu et place.

### **Article 163 (2 juin 2012)**

§ 5. La société unipersonnelle peut comme tout médecin à titre individuel, devenir membre de l'association (de frais), de la société de moyens ou de l'asbl prévues dans ce chapitre, et ce, respectivement en application des articles 160, 164 et 165. L'associé en informe son conseil provincial et soumet les documents nécessaires pour approbation.

## REUNIONS DU CONSEIL NATIONAL DES 7 ET 21 AVRIL, 2 JUIN, 14 JUILLET 2012

- Folder des mutualités chrétiennes “Second-O deuxième avis médical” (07/04/2012)
- Utilisation médicale justifiée de l'échographie 3D (21/04/2012)
- Enseignement d'acupuncture destiné aux kinésithérapeutes - Exercice de l'acupuncture par des non-médecins (02/06/2012)
- Possibilité pour un médecin de poursuivre et conclure une procédure d'évaluation, de l'aptitude à la conduite d'un véhicule, entamée par un autre médecin (14/07/2012)
- Obligation faite au pharmacien lors de la délivrance d'une prescription en dénomination commune internationale et lors de la délivrance d'une prescription d'antibiotiques et d'antimycosiques (14/07/2012)
- Dispositions liées à l'intervention financière du Fonds IMPULSEO III pour les coûts générés par le service d'un télé-secrétariat médical (14/07/2012)

Pour consulter les textes de loi : [www.juridat.be](http://www.juridat.be) / [www.just.fgov.be](http://www.just.fgov.be)

6

### **Folder des mutualités chrétiennes “Second-O deuxième avis médical” (07/04/2012)**

**MOTS-CLES :**  
Assurances du patient - Confraternité – Libre choix du médecin  
**REFERENCE :**  
a138004f

*Le Conseil national est interrogé à propos d'un folder des mutualités chrétiennes “Second-O deuxième avis médical”.*

#### **AVIS DU CONSEIL NATIONAL :**

En sa séance du 7 avril 2012, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné l'initiative des Mutualités Chrétiennes (MC) de développement, dans le cadre d'une assurance hospitalisation complémentaire, d'une collaboration avec l'hôpital universitaire de Leuven et son réseau en vue d'apporter un deuxième avis médical ou « second opinion », et ce, sur simple demande du patient concerné. Le deuxième avis est donné par des médecins spécialistes disposant d'une expertise particulière et attachés aux hôpitaux universitaires de la KU Leuven et leur réseau. L'avis se fonde sur des informations médicales préexistantes.

La demande d'un deuxième avis fait partie depuis longtemps des possibilités dont disposent un médecin traitant et son patient en vue de la confirmation ou non d'un diagnostic et de la mise au point d'un traitement approprié et efficace. Généralement, cela se passe par des contacts entre médecins, mais il peut aussi arriver que le médecin réfère le patient à un confrère, de sa propre initiative ou parce que le patient le suggère.

Le Conseil national est d'avis que ce projet de collaboration entre les MC et l'UZ Leuven pour les membres MC affiliés au plan hospitalisation des MC se heurte aux objections déontologiques suivantes :

- L'absence d'un véritable contact entre le médecin et le patient.

Le Conseil national a toujours mis l'accent sur l'importance d'une rencontre effective entre le médecin et le patient. C'est la condition *sine qua non* pour que l'anamnèse et l'examen clinique puissent être intégrés de manière qualitative dans le diagnostic et que soit instauré un dialogue médecin-patient qui scelle le contrat de confiance. Le Conseil national émet dès lors de sérieux doutes quant à la valeur ajoutée de l'avis donné dans le cadre de ce projet.

- Le droit du patient au libre choix du médecin est compromis. A cet égard, il convient de faire la distinction entre, d'une part, le droit du patient d'obtenir copie, éventuellement contre rétribution, des données tenues à jour à son propos et, d'autre part, le devoir des médecins de s'échanger des données dans l'intérêt du patient (articles 6 et 9 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient).

- La violation potentielle de la confraternité.

Le prospectus diffusé par les MC mentionne : « Cet avis vous est donné par des médecins spécialistes de haut niveau dans

leur branche. » et « Vous recevez l'avis de spécialistes indépendants de haut niveau dans leur branche, choisis sur la base de leur expertise concernant votre affection. ».

- Cette formulation sera perçue négativement par le médecin généraliste traitant et/ou le spécialiste traitant qui s'impliquent consciencieusement vis-à-vis de leur patient et qui disposent aussi des qualifications requises.

En outre, le Conseil national estime que cette initiative s'apparente à la publicité et la concurrence illicites.

Le prospectus des MC porte aussi : « Second-O » fonctionne de manière indépendante par rapport à vos médecins traitants. ».

Le Conseil national s'inquiète à propos de la confraternité dans un système de santé qui permet à des patients d'opposer des médecins les uns aux autres.

Pour toutes ces raisons, le Conseil national estime que cette collaboration n'est pas le meilleur moyen d'organiser la seconde opinion.

## **Utilisation médicale justifiée de l'échographie 3D**

(21/04/2012)

MOTS-CLES :

Grossesse - Radiographie

REFERENCE :

a138009f

*Un conseil provincial demande l'avis du Conseil national concernant certains centres médicaux qui proposent aux mères des échographies 3D de leur enfant.à naître.*

### **AVIS DU CONSEIL NATIONAL :**

En sa séance du 21 avril 2012, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné une question concernant l'utilisation justifiée de l'échographie 3D.

Il n'appartient pas en premier lieu au Conseil national de définir où se situe la légitimité médicale d'une technique d'imagerie comme l'échographie 3D qui, par ailleurs, évolue rapidement. Cette mission a du reste déjà été confiée, par l'autorité, à des experts, mais leurs conclusions ne sont pour l'instant pas encore publiées.

Indépendamment de cela, il existe au sein du monde médical de l'imagerie un certain consensus pour considérer que l'échographie 3D peut apporter une plus-value en gynécologie lors du diagnostic de malformations utérines et de la localisation exacte d'un dispositif intra-utérin. Tel est également le cas en obstétrique lors de l'évaluation du visage, du palais, du squelette et du système nerveux central du fœtus et lors d'anomalies du tube neural, de même qu'en clinique de la fertilité lors de la mesure automatisée des follicules et enfin en uro-gynécologie lors de l'évaluation du plancher pelvien.

Le Conseil national attire l'attention sur l'article 36 du Code de déontologie médicale qui énonce :

a. « Le médecin jouit de la liberté diagnostique et thérapeutique.

Il s'interdira cependant de prescrire inutilement des examens ou des traitements onéreux ou d'exécuter des prestations superflues.

b. Il s'interdira aussi de prescrire des traitements ou médicaments à la seule demande du patient, sans que l'état de ce dernier ne le justifie médicalement. »

Le risque n'est pas imaginaire que l'échographie 3D/4D supplante l'« habituelle » échographie bidimensionnelle « affective » ou « échographie plaisir ». Actuellement, l'Inami rembourse trois échographies pendant la grossesse. Des examens complémentaires doivent être motivés médicalement ou sont à charge de la patiente (qui souvent les demande ; beaucoup de femmes enceintes effectuent plus de trois échographies).

En de nombreux lieux cependant, des photo-reportages intra-utérins sont proposés par des non-médecins (photographes, ex-représentants de firmes distribuant des appareillages d'imagerie, des sages-femmes), naturellement explicitement hors contexte diagnostique et thérapeutique pour des raisons d'ordre médico-légal, et souvent à des prix lucratifs. Le Conseil national peut sans doute le déplorer, mais s'ils ne portent préjudice à personne, les gens sont, en règle, libres de faire ce qu'ils veulent.

Parmi les applications cliniques actuelles, l'échographie est réputée être relativement sans danger pour l'embryon et pour le fœtus, mais cela doit rester vrai si l'on se met à utiliser des énergies toujours davantage plus élevées, de plus en plus tôt et fréquemment, et ce également pour des finalités non médicales.

## **Enseignement d'acupuncture destiné aux kinésithérapeutes - Exercice de l'acupuncture par des non-médecins**

(02/06/2012)

MOTS-CLES :

Acupuncture – Médecines parallèles

REFERENCE :

a138013f

*Fin octobre 2011 et début janvier 2012, l'Union professionnelle des Médecins acupuncteurs de Belgique, contacte le Conseil national concernant :*

1- l'intention d'un de ses confrères de débiter un enseignement d'acupuncture destiné aux kinésithérapeutes ;



2- la présentation d'un texte par les associations ABADIC, BAF et EUPHOM concernant l'exercice de l'acupuncture par des praticiens non titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, lors de la 2<sup>ème</sup> réunion de la chambre acupuncture organisée dans le cadre de la loi Colla.

#### **AVIS DU CONSEIL NATIONAL :**

En sa séance du 2 juin 2012, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné vos courriers concernant l'exercice de l'acupuncture.

Sur le plan historique, le Conseil national rappelle sa lettre du 24 septembre 1997 au ministre de la Santé publique concernant les pratiques non conventionnelles 1). Dans ce courrier, le Conseil national insistait sur le fait que la prise en charge globale du patient nécessite impérativement un diagnostic avant toute démarche thérapeutique et qu'en vertu de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, seul le médecin dispose de la compétence pour ce faire.

Par ailleurs, il ressort des avis récents à la fois de l'Académie royale de médecine (28 mai 2011 (2)) et du KCE (27 avril 2011 (3)) qu'il n'existe aucune preuve de l'efficacité et de bases scientifiques permettant de démontrer, voire d'espérer démontrer l'efficacité des pratiques non conventionnelles dont l'acupuncture.

- 
1. <http://www.ordomedic.be/fr/avis/conseil/médecines-non-conventionnelles>
  2. <http://www.armb.be/avis%20PNC%20mai%202011.htm>
  3. <https://kce.fgov.be/fr/press-release/l%E2%80%99acupuncture-fait-elle-mouche>

8

### **Possibilité pour un médecin de poursuivre et conclure une procédure d'évaluation, de l'aptitude à la conduite d'un véhicule, entamée par un autre médecin (14/07/2012)**

**MOTS-CLES :**  
Permis de conduire  
**REFERENCE :**  
A138020f

*Le Conseil national est interrogé, dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude à la conduite d'un véhicule après une condamnation à la déchéance du droit de conduire, sur la possibilité pour un médecin de poursuivre et conclure une procédure d'évaluation entamée par un autre médecin.*

#### **AVIS DU CONSEIL NATIONAL :**

Le Conseil national de l'Ordre des médecins a bien reçu votre courriel du 3 juillet 2012 par lequel vous l'interrogez, dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude à la conduite d'un véhicule, sur la possibilité pour un médecin de signer une attestation d'(in)aptitude, durant l'absence du médecin en charge du dossier.

Vous envisagez l'hypothèse où le médecin en charge du dossier subordonne sa décision aux résultats d'un examen biologique, lesquels sont délivrés alors que le médecin qui les a sollicités est en congé pour plusieurs semaines, cette absence retardant la prise de décision au préjudice de la personne concernée.

Cette hypothèse présume que le médecin en charge du dossier ne peut pas être joint pour décider et signer lui-même.

Le Conseil national formule les observations suivantes.

1° La signature d'une décision d'(in)aptitude à la conduite d'un véhicule engage la responsabilité de son auteur.

Cette décision est la conséquence des conclusions médicales du médecin, lesquelles relèvent de sa conscience, dans l'exercice indépendant de sa mission (articles 119 à 122 du Code de déontologie médicale).

La législation prévoit le contenu et la méthode de l'examen médical (point B. de l'annexe 14 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 de l'arrêté royal relatif au permis de conduire) qui doit permettre au médecin expert de conclure à l'(in)aptitude. Cet examen comprend notamment un examen médical approfondi.

Dès lors, il est contraire à la déontologie médicale et à la législation qu'un médecin prenne une décision d'(in)aptitude sans avoir accompli l'intégralité de la mission devant précéder cette décision.

2° Vous interrogez le Conseil national sur la possibilité pour un médecin de signer la décision, au nom du médecin en charge du dossier, sur base d'un mandat qui lui serait donné par ce dernier.

Au moment où le médecin en charge du dossier délivre le mandat, il n'a pas pris une décision sur l'(in)aptitude vu qu'il ne

dispose pas des résultats de l'examen biologique.

Un tel mandat ne visera donc pas à charger le médecin de signer une décision ; il visera à charger le médecin de prendre une décision déterminée par le médecin titulaire du dossier en fonction des résultats de l'examen biologique.

La délégation à conclure sur la base d'examens complémentaires n'est pas conforme à l'article 124 du Code de déontologie médicale qui énonce :

*Ces médecins (en l'espèce, ceux chargés d'expertiser la capacité physique ou mentale d'une personne), lorsqu'ils estiment devoir poser un diagnostic ou émettre un pronostic, ne peuvent conclure que s'ils ont vu et interrogé personnellement le patient, même s'ils ont fait procéder à des examens spécialisés ou ont disposé d'éléments communiqués par d'autres médecins.* Si l'évaluation de l'(in)aptitude doit être faite durant une période d'empêchement du médecin en charge du dossier, l'ensemble de la procédure d'évaluation peut être attribuée à un autre médecin, dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 23 mars 1998 précité.

3° Vous interrogez également le Conseil national sur la possibilité pour un médecin de signer une attestation d'(in)aptitude en l'absence du psychologue, lorsque la personne examinée a subi un examen psychologique et un examen médical.

Le point C. de l'annexe 14 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 précité vise l'hypothèse où l'intéressé est soumis à un examen médical et à un examen psychologique. Il est expressément prévu que dans ce cas la décision finale revient au médecin qui doit se baser tant sur sa décision que sur celle du psychologue.

Dès lors, le médecin peut durant l'absence du psychologue signer la décision dans la mesure où il a pris connaissance préalablement de la décision de ce dernier.

## **Obligation faite au pharmacien lors de la délivrance d'une prescription en dénomination commune internationale et lors de la délivrance d'une prescription d'antibiotiques et d'antimycosiques**

(14/07/2012)

MOTS-CLES :

*Liberté diagnostique et thérapeutique – Médicaments - Prescriptions*

REFERENCE :

a138021f

9

*Dans le cadre du contrôle budgétaire, deux mesures gouvernementales ont été prises au début de cette année 2012 :*

*1- L'obligation faite au pharmacien de délivrer un des médicaments les moins chers lors de l'exécution d'une prescription en DCI (dénomination commune internationale).*

*2- La délivrance du médicament le moins cher pour les prescriptions d'antibiotiques et d'antimycosiques, mesure assortie d'une possibilité d'objection thérapeutique de la part du médecin prescripteur.*

### **AVIS DU CONSEIL NATIONAL :**

En sa séance du 14 juillet 2012, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné votre courrier du 30 avril 2012 concernant la substitution d'un médicament prescrit par son médecin traitant par un médicament « moins cher ».

Dans le cadre du contrôle budgétaire, deux mesures gouvernementales ont été prises au début de cette année 2012 :

(1) L'obligation faite au pharmacien de délivrer un des médicaments les moins chers lors de l'exécution d'une prescription en DCI (dénomination commune internationale).

(2) La délivrance du médicament le moins cher pour les prescriptions d'antibiotiques et d'antimycosiques, mesure assortie d'une possibilité d'objection thérapeutique de la part du médecin prescripteur.

#### **1. En ce qui concerne la première mesure :**

Depuis le 1er avril 2012, le pharmacien est obligé de choisir, en présence d'une prescription en DCI, un médicament se trouvant dans le groupe des « médicaments les moins chers ».

C'est l'INAMI qui détermine les spécialités « les moins chères » pour chaque groupe de spécialités pharmaceutiques. Pour cela, on utilise un index calculé sur la base du coût par unité ou la base de remboursement divisée par le nombre d'unités du conditionnement. Au sein de chaque groupe, les produits dont l'index ne dépasse pas de 5 % l'index le plus bas sont considérés comme les « médicaments les moins chers ».

Si aucun médicament du groupe des moins chers ne correspond à la prescription, le pharmacien doit suivre un arbre décisionnel défini.

Il s'agit donc de critères purement économiques et logistiques que le pharmacien doit appliquer dans un but d'économie.

Cette procédure met-elle en question la liberté thérapeutique ?

Le Conseil national a émis un avis, le 11 décembre 1993, au moment où le législateur introduisait pour la première fois le concept de substitution médicamenteuse (article 34 de la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses). La présente mesure élargit dans une certaine mesure ce concept aux prescriptions en DCI.

Le Conseil national avait alors estimé que, pour pratiquer une substitution dans le respect du code de déontologie, le pharma-

cien devrait contacter le médecin prescripteur et lui faire part de sa proposition de substitution.

A partir du moment où une médication déterminée prescrite est remplacée ou modifiée - même s'il s'agit d'un produit analogue et/ou similaire - par l'intervention d'un tiers, pour des raisons strictement budgétaires, cela constitue une interférence dans la relation thérapeutique entre le médecin et le patient, et un obstacle au libre choix du médecin et du patient d'une médication déterminée.

Pour maintenir l'équilibre entre la liberté thérapeutique du médecin et son devoir de respecter et de préserver les ressources publiques, une information adéquate des médecins est nécessaire.

Les mesures mises en place sont complexes. Elles sont précisées dans le document « Délivrer le médicament le moins cher », établi par l'Inami et envoyé à tous les médecins le 12 juillet 2012

## **2. En ce qui concerne la seconde mesure :**

L'article 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 17 février 2012 portant des dispositions diverses urgentes en matière de santé, introduit, dans des conditions particulières, une possibilité pour le pharmacien de substituer une spécialité.

Le Conseil national constate que la disposition précitée ne s'applique qu'à une situation particulière puisqu'elle ne concerne que les antibiotiques et les antimycotiques prescrits pour une affection aiguë. Elle n'introduit donc pas la possibilité de substitution d'un traitement déjà en cours.

Selon cet article, « le pharmacien peut substituer à la spécialité pharmaceutique prescrite un autre médicament avec une même substance active ou combinaison de substances actives, un même dosage, une même voie d'administration et une même fréquence d'administration, à condition que le prix soit plus avantageux et que le prescripteur n'ait consigné aucune objection thérapeutique ».

Le fait que ces objections thérapeutiques ne doivent être consignées que dans le dossier médical du patient, préserve le secret professionnel.

Le législateur a également prévu que la substitution ne se fera pas si le prescripteur mentionne une allergie à un excipient ou à tout autre composant du médicament.

Dans ces conditions particulières, la substitution, commandée par des impératifs d'économie nationale, ne se heurte pas à des obstacles d'ordre déontologique.

Dans sa version modifiée par l'article 10 de la loi du 17 février 2012, l'article 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 permet au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur avis de la Commission des médicaments à usage humain et de la Commission nationale médico-mutualiste, de déclarer la substitution applicable entièrement ou partiellement à d'autres classes thérapeutiques de médicaments et éventuellement d'y assortir des modalités.

Le Conseil national sera vigilant et examinera les extensions éventuelles de ce droit de substitution avec attention, en particulier en ce qui concerne les aspects en rapport avec la continuité des soins et le respect des objectifs du prescripteur, donc de la liberté thérapeutique.

## ***Dispositions liées à l'intervention financière du Fonds IMPULSE III pour les coûts générés par le service d'un télé-secrétariat médical*** ***(14/07/2012)***

**MOTS-CLES :**  
*Secret professionnel – télé-secrétariat médical*  
**REFERENCE :**  
*a138022f*

*Le Conseil national est interrogé concernant les dispositions liées à l'intervention financière du Fonds IMPULSE III pour les coûts générés par le service d'un télé-secrétariat médical.*

### **AVIS DU CONSEIL NATIONAL :**

En sa séance du 14 juillet 2012, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné votre courriel du 4 avril 2012 comportant quatre questions concernant les dispositions liées à l'intervention financière du Fonds IMPULSE III pour les coûts générés par le service d'un télé-secrétariat médical.

L'article 14 de l'arrêté royal du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement attribue à la Commission nationale médico-mutualiste la possibilité d'identifier les secrétariats susceptibles de répondre à la finalité de cet arrêté.

Le Conseil national sera attentif au respect de la déontologie dans l'organisation de ces secrétariats.

Pour autant que les questions techniques que vous posez ne concernent pas la déontologie, elles ne sont pas du ressort de l'Ordre des médecins.

Vous pouvez utilement visiter le site de l'INAMI détaillant les modalités pratiques pour IMPULSEO III ; vous y trouverez aussi les structures d'appui s'y rapportant.

## COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

Place de Jamblinne de Meux 34-35, 1030 Bruxelles,  
Tél. 02/743.04.00—Fax: 02/735.35.63  
E-mail: info@ordomedic.be—Site internet: http://www.ordomedic.be

### **BUREAU**

**Président** : Mr D. HOLSTERS, Président émérite de la Cour de Cassation  
**Président suppléant** : Mr B. DEJEMEPPE, Conseiller à la Cour de Cassation  
**Vice-Présidents** :  
Prof. J.-J. ROMBOUTS  
Prof. W. MICHELSSEN

**Greffier N.**  
**Greffier suppléant** : Mme S. DE MAESSCHALCK

### **SECTION D'EXPRESSION FRANCAISE**

#### **Membres nommés sur proposition des Universités (M.B. 17.04.2008) :**

Prof. J.-J. ROMBOUTS (U.C.L.)  
**Suppléant** : Prof. L. MICHEL  
Prof. A. HERCHUELZ (U.L.B.)  
**Suppléant** : Prof. M. REMMELINK  
Prof. G. RORIVE (U.Lg)  
**Suppléant** : Prof. P. BOXHO

#### **Membres élus par les Conseils provinciaux :**

Dr J. NOTERMAN (CP Brabant/F)  
**Suppléant** : Dr J. LONGUEVILLE  
Prof. R. KRAMP (CP Hainaut)  
**Suppléant** : Dr R. FRANCOIS  
Dr R. KERZMANN (CP Liège)  
**Suppléant** : Dr M. EISENHUTH  
Dr J.-P. DARDENNE (CP Luxembourg)  
**Suppléant** : Dr F. VAN DER MEERSCH  
Dr Ph. DAMOISEAUX (CP Namur)  
**Suppléant** : Dr B. GUBIN

### **SECTION D'EXPRESSION NEERLANDAISE**

#### **Membres nommés sur proposition des Universités (M.B. 17.04.2008) :**

Prof. B. SPITZ (K.U.Leuven)  
**Suppléant** : Prof. A. SCHUERMANS  
Prof. W. MICHELSSEN (UGent)  
**Suppléant** : Prof. R. RUBENS  
Prof. M. DENEYER (V.U.B.)  
**Suppléant** : Prof. G. EBINGER

#### **Membres élus par les Conseils provinciaux :**

Dr. J.-L. DESBUQUOIT (CP Anvers)  
**Suppléant** : Dr. I. LEUNCKENS  
Dr. S. DECRETON (CP Brabant/N)  
**Suppléant** : Dr. W. VAN ROOST  
Dr. P. VAN MULDER (CP Flandre Orientale)  
**Suppléant** : Dr. F. DOUCHY  
Dr. P. ROELANDT (CP Flandre Occidentale)  
**Suppléant** : Dr. C. CLEPKENS  
Dr. J. VANDEKERKHOF (CP Limbourg)  
**Suppléant** : Dr. J. WECKX

# COMPOSITION DES CONSEILS PROVINCIAUX

## CONSEILS PROVINCIAUX D'EXPRESSION FRANCAISE

### Brabant

Avenue de Tervueren, 417—1150 Bruxelles

Tél. : 02/771.24.74

Fax : 02/772.40.61

**Président** : Dr J. Machiels

**Vice-Président** : Dr M. Dooms

**Secrétaire** : Dr A. Passelecq

**Magistrat-assesseur effectif** : Monsieur G. Stevens, juge de complément pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles

**Magistrat-assesseur suppléant** : Madame A. Vanlerbergh, juge honoraire au tribunal de première instance de Nivelles

**Membres effectifs district de Bruxelles** : Drs J.-P. Barroy, Y. de Meeus d'Argenteuil, A. Kanfaoui, D. Latinne, J. Noterman, M. Peeters, D. Piquard, M. Reynaert, J. Rubay, C. Vanhaelen

**Membres effectifs district de Nivelles** : Drs P. Hoffreumon, A. Kivits, Th. Pirotte

**Membres suppléants district de Bruxelles** : Drs S. Baeyens, M. Bossens, B. De Donder, J. De Koster, R. Fastrez, M. Gelin, J.-C. Laduron, J. Longueville, V. Ryckmans, B. Segers, M. Vermeylen

**Membres suppléants district de Nivelles** : Drs V. Col, P. Mardulyn, A. Monoyer

**Délégués au Conseil national**

**effectif** : Dr J. Noterman

**suppléant** : Dr J. Longueville

**Délégués au Conseil d'appel**

**effectif** : Dr M. Stroobant

**suppléant** : Dr P. Vrins

### Hainaut

Résidence "Les Archers"

rue des Archers 6b- 7000 Mons

Tél : 065/34.75.78 - 31.12.70 - 33.53.92

Fax : 065/33.58.72

**Président** : Dr J.-M. Bourgeois

**Vice-Président** : Dr R. Kramp

**Secrétaire** : Dr G. Van Cang

**Magistrat-assesseur effectif** : Monsieur M. Hecq, Vice-président du tribunal de première instance de Tournai

**Magistrat-assesseur suppléant** : Madame D. Devos, juge au tribunal de première instance de Mons

**Membres effectifs** : Drs A. De Matteis, J.-P. Fontaine, B. Hecq, J. Hertsens, S. Jarjoura, C. Ledoux, D. Lejeune, A. Pierre, C. Roelandts, B. Van Drooghenbroeck, C. Vermeersch

**Membres suppléants** : Drs Ph. Bonnet, J. Bruart, V. Carton, H. Coppez, Y. Doffiny, Ch. Dutron, J.-P. Gerardy, P. Gourdin, J.-P. Hostelard, P. Joue, G. Jouret, G. Vekemans

**Délégués au Conseil national**

**effectif** : Prof. R. Kramp

**suppléant** : Dr R. François

**Délégués au Conseil d'appel**

**effectif** : Dr X. Marre

**suppléant** : Dr J.-L. Gallez

## Liège

Rue Forgeur 6 bte 11—4000 Liège  
Tél : 04/223.44.36  
Fax : 04/222.39.11

**Président** : Dr Ph. Boxho  
**Vice-Président** : Dr A. Berger  
**Secrétaire** : Dr M. Eisenhuth

**Magistrat-assesseur effectif** : Monsieur R. Fontaine, Vice-président honoraire au tribunal de première instance de Liège  
**Magistrat-assesseur suppléant** : Madame I. Decocq, Juge au tribunal de première instance de Liège

**Membres effectifs** : Drs P. Bernard, J. Bosly, E. Brakier, C. de Nijs, C. Jacquemain, A. Kerzmann, M. Letiexhe, J. Lhermitte, X. Lhoest, E. Passelecq, P. Rihon, B. Skrzypek, P. Thirion, A. Verbeke, C. Wagner

**Membres suppléants** : Drs V. Bex, J.-P. Bous, D. Dombret, R. Leonard, H. Maquoi, L. Mottard, E. Nols, G. Odekerken, C. Olivier, Y. Pastoret, Ph. Renard, P. Westenbohm

**Délégués au Conseil national**  
**Effectif** : Dr R. Kerzmann  
**Suppléant** : Dr M. Eisenhuth

**Délégués au Conseil d'appel**  
**Effectif** : Dr D. Leclerq  
**Suppléant** : Dr L. Natowitz

14

## Luxembourg

Avenue J.-B. Nothomb 8—6700 Arlon  
Tél : 063/23.56.26  
Fax : 063/23.56.26

**Président** : Dr J. Coppine  
**Vice-Président** : Dr M.-L. Herman  
**Secrétaire** : Dr P. Gobert

**Magistrat-assesseur effectif** : Monsieur J. Michaëlis, Président honoraire du tribunal de première instance d'Arlon  
**Magistrat-assesseur suppléant** : Monsieur L. Poncelet, Juge au tribunal de première instance d'Arlon

**Membres effectifs** : Drs J. Buchet, N. Charlier, A.-M. Claude, J. Dechenne, D. Lecomte, A. Ledrut, C. Pire, M. Robertz, M. Tourbach

**Membres suppléants** : Drs M.-N. Bodart, C. Delwaide, V. Ers, G. Guiot, G. Heintz, M. Heyde, J.-M. Legnière, J.-M. Lemaire, C. Sépulchre, J. Servais, F. Vandenput

**Délégués au Conseil national**  
**Effectif** : Dr J.-P. Dardenne  
**Suppléant** : Dr F. Van der Meersch

**Délégués au Conseil d'appel**  
**Effectif** : Dr A. Tuczynski  
**Suppléant** : Dr M. Stainier

## Namur

"Résidence Clarté"  
Rempart de la Vierge 3 bte 4—5000 Namur  
Tél : 081/22.34.19  
Fax : 081/23.03.35

**Président** : Dr. E. Baijot  
**Vice-Président** : Dr. B. Woitrin  
**Secrétaire** : Dr. D. Hubert

**Magistrat-assesseur effectif** : Madame M.-C. Matagne, Vice-Présidente du tribunal de première instance de Namur  
**Magistrat-assesseur suppléant** : Madame C. Julien, Juge des saisies au tribunal de première instance de Dinant

**Membres effectifs** : Drs F. Berger, L. de Cannière, L. Depierreux, L.-Ph. Docquier, B. Gillet, Ph. Jongen, P. Leclercq, Y. Mouton, D. Simon

**Membres suppléants** : Drs E. Adant, Ph. Damoiseaux, J.-P. Devries, Ph. Eloy, J. Gabriel, R. Gerard, D. Henrion, J.-P. Joris, E. Schroder

**Délégués au Conseil national**  
**Effectif** : Dr Ph. Damoiseaux  
**Suppléant** : Dr B. Gubin

**Délégués au Conseil d'appel**  
**Effectif** : Dr Ph. Goffin  
**Suppléant** : Dr J.-P. Salembier

14

## CONSEILS PROVINCIAUX D'EXPRESSION NEERLANDAISE

### Anvers

Van Eycklei 37 bus 2—2018 Antwerpen  
Tél : 03/230.54.29  
Fax : 03/230.28.01

**Président** : dr. G. Albertyn  
**Vice-Président** : dr. J. Colin  
**Secrétaire** : dr. J. Luytens

**Magistrat-assesseur effectif** : Monsieur N. Biesmans, Président émérite du tribunal de première instance de Turnhout  
**Magistrat-assesseur suppléant** : Monsieur P. Peeters, Vice-président du tribunal de première instance de Turnhout

**Membres effectifs** : drs. J. Bockaert, P. Cosyns, H. Cottenie, P. Cras, K. Geens, J. Gielen, M. Nijssens, P. Peeters, A. Rabau, R. Trau, I. Wittevronghel

**Membres suppléants** : drs. C. Boeren, M. Daems, C. De Pooter, J. Iarchy, L. Jonckheer, I. Leunckens, G. Peeters, W. Schrooyen, L. Travers

**Délégués au Conseil national**  
**Effectif** : Dr. J.-L. Desbuquoit  
**Suppléant** : Prof. I. Leunckens

**Délégués au Conseil d'appel**  
**Effectif** : dr. F. Mertens  
**Suppléant** : dr. J.-P. Tricot



## Brabant

Maria-Louizasquare 32- 1000 Brussel  
Tél : 02/230.22.54  
Fax : 02/230.96.78

**Président** : dr. P. Verheijen  
**Vice-Président** : dr. P. Broos  
**Secrétaire** : dr. L. Kayaert

**Magistrat-assesseur effectif** : Monsieur G. Vanderkelen, Juge au tribunal de première instance de Bruxelles  
**Magistrat-assesseur suppléant** : Monsieur R. Decoux, juge d'instruction émérite au tribunal de première instance de Louvain

**Membres effectifs** : drs. S. Decreton, J. Dille, M. Hiel, M. Huybrechts, J. Marchand, F. Peeters, M. Van Pelt, A. Van Steen, S. Yoshimi

**Membres suppléants** : drs. E. De Graef, P. Henderickx, F. Hujuel, M. Huylebroeck, W. Van Roost, F. Wolfs

**Délégués au Conseil national**  
**Effectif** : dr. S. Decreton  
**Suppléant** : dr. W. Van Roost

**Délégués au Conseil d'appel**  
**Effectif** : dr. Y. Coenen  
**Suppléant** : dr. H. Willems

10

## Flandre Occidentale

Leopold II-laan 33 bus 00.01- 8000 Brugge  
Tél : 050/33.96.66  
Fax : 050/34.35.68

**Président** : dr. L. Wostyn  
**Vice-Président** : dr. F. Schockaert  
**Secrétaire** : dr. K. Boucquey

**Magistrat-assesseur effectif** : Monsieur E. Allossery, juge de la jeunesse au tribunal de première instance de Bruges  
**Magistrat-assesseur suppléant** : Madame K. Messiaen, juge au tribunal de première instance de Furnes

**Membres effectifs** : drs. G. Bru, F. Baccarne, C. Clepkens, W. Debrabandere, P. Depuydt, H. Feys, R. Langenaekens, Maryssael, G. Meeus, L. Vanvooren, C. Verhoyen, H. Vollen, D. Vuylsteke

**Membres suppléants** : drs. E. Bollen, H. Ceuppens, R. Dierickx, B. De Gryse, P. Kindts, M. Goetinck, B. Maeyaert, P. Roelandt, G. Stellamans, R.-M. Vergote

**Délégués au Conseil national**  
**Effectif** : dr. P. Roelandt  
**Suppléant** : dr. C. Clepkens

**Délégués au Conseil d'appel**  
**Effectif** : dr. M. Toye  
**Suppléant** : dr. N. Verleyen

## Flandre Orientale

K. Leopold II-laan 26 E—9000 Gent  
Tél : 09/220.47.50  
Fax : 09/222.25.76

**Président** : dr. M. Bafort  
**Vice-Président** : dr. E. Lagasse  
**Secrétaire** : dr. E. Bracke

**Magistrat-assesseur effectif** : Monsieur P. Marcoen, Juge au tribunal de première instance de Termonde  
**Magistrat-assesseur suppléant** : Madame A. Vermeir, Juge au tribunal de première instance de Gand

**Membres effectifs** : drs. V. Baert, M. Cosyns, prof. dr. L. de Thibault de Boesinghe, F. Douchy, H. Hoet, E. Pieters, S. Ryckaert, L. Thienpont, D. Van Nimmen, W. Van Renterghem, T. Vermeulen

**Membres suppléants** : drs. P. Cassiman, J. Coessens, A. De Moor, P. Desmet, W. Lornoy, prof. dr. R. Rubens, J. Van Elsen, E. Van Holsbeeck, P. Van Mulders, E. Van Renterghem

**Délégués au Conseil national**  
**Effectif** : dr. P. Van Mulders  
**Suppléant** : dr. F. Douchy

**Délégués au Conseil d'appel**  
**Effectif** : dr. R. Haché  
**Suppléant** : dr. E. De Bleeker

17

## Limbourg

Residentie Park Villers  
Villerspark 3/2—3500 Hasselt  
Tél: 011/22.84.80  
Fax : 011/24.33.24

**Président** : dr. R. J. Vandekerkhof  
**Vice-Président** : dr. E. Van Den Bossche  
**Secrétaire** : dr. J. Mertens

**Magistrat-assesseur effectif** : Monsieur L. Crijns, Vice-président du tribunal de première instance de Tongres  
**Magistrat-assesseur suppléant** : Monsieur L. Cox, Juge au tribunal de première instance d'Hasselt

**Membres effectifs** : drs. K. Cochet, M. Kalaai, R. Nailis, R. Vanaken, J. Van Canneyt, C. Van Kerrebroeck, F. Verhaeghe, C. Vrijns, J. Weckx

**Membres suppléants** : drs. C. De Smedt, A. Farine, D. Jamaer, F. Jans, H. Lambrechts, P. Martens, D. Slaets, P. Van Rossum, K. Vastmans

**Délégués au Conseil national**  
**Effectif** : dr. J. Vandekerkhof  
**Suppléant** : dr. J. Weckx

**Délégués au Conseil d'appel**  
**Effectif** : dr. P. Beke  
**Suppléant** : dr. R. Rega

# COMPOSITION DES CONSEILS D'APPEL

Place de Jamblinne de Meux 35  
1030 BRUXELLES  
Tél.: 02/743.04.11  
Fax : 02/735.35.63

## Conseil d'appel d'expression française

### MEMBRES EFFECTIFS

#### MAGISTRATS

**Président** : Mr L. DRION, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Liège  
Mr M. HEILIER, président de chambre émérite à la Cour d'appel de Bruxelles  
Mr M. LIGOT, président de chambre à la Cour d'appel de Liège  
Mr J. -P. AGNEESSENS, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Mons  
Mr J. NYS, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles

#### MEDECINS

Dr Ph. GOFFIN  
Dr D. LECLERCQ  
Dr X. MARRE  
Dr M. STROOBANT  
Dr A. TUCZYNSKI

**Délégué du Conseil national** : Prof. L. MICHEL

**Greffier** : Mr Y. DE RUYVER

**Greffier suppléant** : Mme B. HEYMANS

### MEMBRES SUPPLEANTS

#### MAGISTRATS

Mr J. GODEFROID, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Liège  
Mme M. LEVECQUE, conseiller à la Cour d'appel de Mons  
Mr O. MICHIELS, conseiller à la Cour d'appel de Liège  
Mr P. DE DOBBELEER, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles  
Mr J.-F. JONCKHEERE, président de chambre à la Cour d'appel de Mons

#### MEDECINS

Nom  
Dr J.-L. GALLETZ  
Dr L. NATOWITZ  
Dr J.-P. SALEMBIER  
Dr M. STAINIER  
Dr P. VRINS

# Conseil d'appel d'expression néerlandaise

## MEMBRES EFFECTIFS

### MAGISTRATS

**Président** : Mr L. JANSSENS, premier président émérite de la Cour d'appel d'Anvers

Mr L. GALLET, président de chambre émérite à la Cour d'appel de Gand

Mr J. VANHOUCHE, président de chambre émérite à la Cour d'appel d'Anvers

Mr J. VAN DER EECKEN, président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles

Mr L. VAN LEUVEN, président de chambre à la Cour d'appel d'Anvers

### MEDECINS

Dr P. BEKE

Dr Y. COENEN

Dr R. HACHE

Dr F. MERTENS

Dr M. TOYE

**Délégué du Conseil national** : Prof. G. EBINGER / Prof. R. RUBENS

**Greffier** : Mr J. DE VIS

**Greffier suppléant** : Mme V. DE VIS

19

## MEMBRES SUPPLEANTS

### MAGISTRATS

Mr F. TIMMERMANS, conseiller à la Cour d'appel d'Anvers

Mr M. VERCRUYSSSE, président de chambre à la Cour d'appel de Gand

Mr L. THABERT, conseiller à la Cour d'appel de Gand

Mr C. VERMYLEN, président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles

Mr A. BOYEN, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

### MEDECINS

Dr E. DE BLEEKER

Dr R. REGA

Dr V. TRICOT

Dr N. VERLEYEN

Dr H. WILLEMS



## COLOFON

---

### ORDRE DES MEDECINS

Conseil national,  
Place de Jamblinne de Meux 34-35, 1030 Bruxelles,  
Tél. 02/743.04.00—Fax: 02/735.35.63  
E-mail: [info@ordomedic.be](mailto:info@ordomedic.be)—Site internet: <http://www.ordomedic.be>

### REDACTEURS EN CHEF

Pr R. Kramp, Pr Dr M. Deneyer

### EDITEURS RESPONSABLES

Dr J. Noterman, Pr W. Michielsens  
Place de Jamblinne de Meux 34-35, 1030 Bruxelles,

Les articles signés n'engagent que la responsabilité de leur auteur.